

3L

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10712000 euros

Siège social : 9 Impasse De L'étang De L'or 34470 Perols

918561036 R.C.S. Montpellier

STATUTS

Mis à jour en date du 20/12/2024,

Certifiés conformes à l'original,

Le Président,



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jérôme ESCOJIDO,**

Né le 29 octobre 1981 à Nîmes (30000),
Demeurant au 22 bis, Route de Lattes à Pérols (34470)
Marié avec Madame Stéphanie JANNEL à la mairie de Pérols le 20 septembre 2008, sous le
régime de la séparation de biens, selon contrat passé par-devant Maître Jean Hugues BRAUN,
Notaire associé à Montpellier, en date du 22 août 2008,
De nationalité française,

*A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de
constituer :*

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles 1832 et suivants du Code civil, L. 227-1 et suivants et R. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et tous documents complémentaires.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou les « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3L**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux (à l'exception de ceux conférant la qualité de commerçant à leur titulaire) lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;
- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- L'exercice de mandats sociaux au sein des filiales à l'exception de ceux conférant la qualité de commerçant à leur titulaire ;

- La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, comptables, opérationnels, organisationnels, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;
- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens, notamment apport, fusion, souscription ou acquisition de titres, parts, droits sociaux et autres valeurs mobilières ;
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et de toutes créances et placements, tels que titres, droits sociaux, part d'intérêts, obligations cotées ou non de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement de tous biens et droits immobiliers ;
- Ainsi que toutes activités annexes ou connexes se rattachant à ces activités.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

9 impasse de l'Étang de l'or

34470 PEROLS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la Société lors de sa constitution :

6.1 Apports en numéraire

Néant.

6.2 Apports en nature

Aux termes d'un traité d'apports en date de ce jour et annexé aux présents statuts, Monsieur Jérôme ESCOJIDO a fait apport à la Société de la pleine propriété de l'intégralité des cent quarante-deux mille cinq cent quarante-huit (142.548) actions qu'il détenait dans le capital de la société LGLCLP, société par actions simplifiée au capital de 285.096 euros dont le siège social se situe 9, Impasse de l'Étang de l'Or à Pérols (34470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 834 245 136, évaluées à dix millions sept cent douze mille euros (10.712.000 €).

Soit un total des apports en nature d'une valeur de dix millions sept cent douze mille euros (10.712.000 €).

Ci..... 10.712.000 euros.

Cet apport en nature a été rémunéré par l'attribution à Monsieur Jérôme ESCOJIDO de dix millions sept cent douze mille actions nouvellement émises, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), pour une valeur totale de dix millions sept cent douze mille euros (10.712.000 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été validée au vu d'un rapport en date du 28 juin 2022, annexé aux présents statuts, établis par Madame Julie BILLARD-PERDIGOU, commissaire aux comptes dûment inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis 2021, exerçant au sein du Cabinet GC CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 23.000 euros, dont le siège social est situé Résidence Island Factory, 2 allée Charles Darwin à Castelnau-le-Lez (34170), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 414 951 392.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à néant,

Les apports en nature s'élèvent à 10.712.000 €,

Le montant total des apports à la constitution s'élève à 10.712.000 €.

6.4 Intervention des conjoints de l'apporteur

L'apporteur n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions sept cent douze mille euros (10.712.000 €) et divisé en dix millions sept cent douze mille (10.712.000) actions d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des actionnaires, statuant sur rapport du président.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital emporte création d'actions, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, l'exigibilité d'un intérêt au taux légal, à partir de la date du paiement attendu, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Pour la réalisation de la réduction de capital, la collectivité des actionnaires peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf en cas de retrait d'un actionnaire.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre présent au siège social de la Société et tenu par le président dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives des actionnaires, notamment aux assemblées générales, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, y compris celles relatives aux distributions de sommes prélevées sur les réserves, et pour les décisions collectives extraordinaires portant sur la modification des statuts ou ayant pour conséquence *in fine* la modification des statuts.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ayant lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, et notamment pour la réunion de toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration dudit délai, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Principes généraux

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession et/ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties sur production d'un ordre de mouvement notifié à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Pour l'application du présent article dans son intégralité, on entend par cession ou transmission :

- (i) Les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) Les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des Sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iii) Les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ainsi que les transferts ou cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) Le changement de contrôle d'un actionnaire personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Toute cession réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

13.2 Cession et transmission d'actions

Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des actionnaires dans les conditions ci-après exposées.

- (i) L'actionnaire cédant doit notifier au président de la Société (*cette notification est ci-après désignée la « Notification de Cession »*), à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité de l'acquéreur (nom, prénom(s), adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, adresse du siège social, numéro SIREN ou numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale), auquel il joint une copie de la promesse de cession des actions concernées conclue avec l'acquéreur sous la seule condition suspensive de l'obtention de l'agrément.

Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, la Notification de Cession adressée au président de la Société devra contenir l'évaluation attribuée aux actions transmises.

- (ii) Le président disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier la demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour consulter la collectivité des actionnaires afin de statuer sur l'agrément.
- (iii) La décision collective des actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée au cédant par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (*cette notification est ci-après désignée la « Notification d'Agrément »*).

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- (iv) A défaut pour le président d'avoir procédé à l'envoi de la Notification d'Agrément dans le délai de dix (10) jours sus évoqué, l'agrément est réputé acquis à l'actionnaire cédant et le cessionnaire

réputé agréé, le cas échéant, en qualité de nouvel actionnaire de la Société.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions exposées dans la Notification de Cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé (i) dans les trente (30) jours de la date de réception de la Notification d'Agrément (ii) ou, en cas d'absence de Notification d'Agrément, dans les trente (30) jours suivants l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la date maximale à laquelle aurait dû être envoyée la Notification d'Agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans les délais sus évoqués, l'agrément sera caduc.

L'agrément, même tacite, emporte réalisation définitive de la cession ou de la transmission sans que l'actionnaire cédant ou le cessionnaire puissent y renoncer.

- (v) En cas de refus d'agrément de la transmission envisagée, l'actionnaire cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément pour notifier au président, à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de poursuivre la cession ou la transmission envisagée.

Dans cette hypothèse, la Société devra procéder ou faire procéder, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément, au rachat des actions objet de la cession ou de la transmission envisagée par l'actionnaire cédant.

La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert de propriété des actions à son profit pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des actions et à une réduction de capital corrélative.

Pour l'application du présent paragraphe (v), le prix de rachat des actions sera égal au prix figurant dans la promesse de cession d'actions sous condition suspensive visée au paragraphe (i).

En cas d'augmentation de capital par voie émission d'actions nouvelles au moyen d'apports en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est autorisée.

ARTICLE 15 - SORT DES ACTIONS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE PERSONNE PHYSIQUE

15.1 En présence d'un actionnaire unique

En cas de décès de l'actionnaire unique au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'actionnaire unique décédé acquerront de plein droit la qualité d'actionnaire.

15.2 En cas de pluralité d'actionnaires

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, en cas de décès d'un actionnaire au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'actionnaire décédé n'acquièrent pas, en tant que tels, la qualité d'actionnaire de la Société.

Ils devront obtenir l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des actionnaires dans les conditions ci-après exposées.

- (i) Le ou les héritiers doivent notifier au président de la Société (cette notification est ci-après

désignée la « **Notification d'Héritage** », à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément à laquelle sera une copie de l'acte de notoriété justifiant de leur qualité d'héritier.

La Notification d'Héritage devra être reçue par le président de la Société dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant la date de décès de l'actionnaire concerné, à défaut de quoi, son ou ses héritiers seront réputés ne pas avoir été agréés.

- (ii) Le président disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour notifier la demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour consulter la collectivité des actionnaires afin de statuer sur l'agrément.
- (iii) La décision collective des actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée aux héritiers ayant procédé à la Notification d'Héritage par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (cette notification est ci-après désignée la « **Notification d'Agrément** »).

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- (iv) A défaut pour le président d'avoir procédé à l'envoi de la Notification d'Agrément dans le délai de dix (10) jours sus évoqué, l'agrément est réputé acquis et le ou les héritiers réputés agréés en qualité de nouveaux actionnaires de la Société.

En cas d'agrément, le ou les héritiers acquièrent la qualité d'actionnaire de la Société à compter de la date de la décision collective des actionnaires les ayant agréés.

- (v) En cas de refus d'agrément, comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par le ou les héritiers de l'actionnaire décédé dans le délai ci-dessus fixé, la Société devra procéder ou faire procéder, (i) dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément (ii) ou à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours ci-avant prévu pour la Notification d'Héritage, au rachat des actions de l'actionnaire décédé.

En cas de refus par le ou les héritiers de l'actionnaire décédé du prix de rachat offert, le prix de rachat des actions sera fixé par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert de propriété des actions à son profit pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des actions et à une réduction de capital corrélative.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, (i) dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (ii) au vote et à la représentation lors des décisions collectives des actionnaires, et notamment lors des réunions de l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifié à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ : DIRECTION UNIQUE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1 Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination du président

La Société est administrée et dirigée par un président (*désigné le « président »*), personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire.

(ii) Révocation du président

Le président ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

L'actionnaire ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de président ne pourra plus exercer cette fonction.

(iii) Démission du président

Le président ne pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe de six (6) mois à compter de sa nomination.

Sa démission devra être notifiée à la Société ainsi qu'aux actionnaires par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière des notifications faites par le président démissionnaire. Durant ce délai le président démissionnaire devra consulter la collectivité des actionnaires en vue de la désignation d'un nouveau président par décision collective ordinaire des actionnaires.

(iv) Décès ou incapacité du président

En cas de décès ou incapacité du président au sens des dispositions des 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article

L341-4 du Code de la sécurité sociale, il sera procédé à la désignation d'un nouveau président par décision collective ordinaire des actionnaires au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité du président.

17.2 Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

(i) Pouvoirs du président à l'égard des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(ii) Pouvoirs du président à l'égard des actionnaires

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président a tout pouvoir, sauf dans les domaines et pour les décisions que la loi, les règlements, les statuts ou tout acte extra statutaire réservent à la collectivité des actionnaires et sauf limitations de pouvoirs résultant de la Loi, des règlements, des statuts ou de tout acte extra statutaire.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des actionnaires.

En tout état de cause, les limitations de pouvoir du président sont inopposables aux tiers.

17.3 Rémunération

Le président peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, participe au vote.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination d'un directeur général

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires peut, aux termes d'une décision collective ordinaire, procéder à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, chargés d'assister le président dans ses fonctions.

La durée du mandat d'un directeur général est déterminée par la collectivité des actionnaires lors de la décision collective de sa nomination.

La nomination d'un directeur général doit faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

(ii) Révocation d'un directeur général

Un directeur général est révocable à tout moment sans juste motif par décision collective ordinaire des actionnaires. Le directeur général, s'il est actionnaire, participe au vote.

Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

(iii) Démission d'un directeur général

Un directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Sa démission devra être notifiée à la Société et à son président, à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par le président de la lettre la notifiant. Durant ce délai le président devra (i) informer les actionnaires de la démission du directeur général et, (ii) soumettre à la collectivité des actionnaires, la question du remplacement éventuel du directeur général démissionnaire.

(iv) Décès ou incapacité d'un directeur général

En cas de décès ou d'incapacité du directeur général au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, le président devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité, (i) en informer les actionnaires, (ii) et soumettre à la collectivité des actionnaires la question du remplacement éventuel du directeur général décédé ou incapable.

18.2 Pouvoirs

Sauf limitation ou extension fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, dans les mêmes conditions que celles sus évoquées à l'ARTICLE 17 des présents statuts, en celles comprises les limites imposées à titre de mesure interne.

Le directeur général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.3 Rémunération

Le directeur général peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective ordinaire des actionnaires. Le directeur général intéressé, s'il est actionnaire, participe au vote.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT ET ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales présentant l'une des qualités visées au présent article.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Toutefois, en application de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des actionnaires aux termes de décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des actionnaires peut, à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 21 - COMPÉTENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique est seul compétent pour exercer les attributions réservées à la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'actionnaire unique et répertoriées sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires

en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'actionnaire unique ou le président.

ARTICLE 23 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - FORME ET NATURE DES DÉCISIONS

24.1 Forme des décisions

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé (cette possibilité est offerte aux actionnaires même dans le cas où les statuts indiquent la compétence d'une assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sauf dans les cas où la réunion d'une assemblée générale est imposée par une disposition légale ou réglementaire). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et/ou électronique.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes agissant comme commissaire à la transformation, aux apports, aux avantages particuliers, à la fusion ou à la scission ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes et toutes décisions pour lesquelles la loi ou les règlements en vigueur imposent une assemblée générale.

24.2 Nature des décisions

Les décisions ordinaires sont celles qui ne relèvent pas expressément de la compétence du président ou d'un directeur général et qui ne constituent pas des décisions extraordinaires aux termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou des présents statuts ainsi que celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des présents statuts, savoir notamment les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Les distributions de sommes prélevées sur les réserves ;

Et plus généralement, toutes les décisions ne constituant pas des décisions extraordinaires au titre des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- La modification des statuts ou toute décision ayant pour conséquence la modification des statuts, sauf majorité différente spécifiée par la Loi et/ou par les présents statuts ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- La désignation du liquidateur amiable, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- L'agrément en cas de transmission d'actions ;
- La nomination du président ou d'un directeur général ;
- La révocation du président ou du directeur général ;
- Le remplacement du président ou du directeur général en cas de démission, décès ou incapacité ;
- La fixation de la rémunération du président ou du directeur général ;
- La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- Le choix de l'expert-comptable et des conseils de la Société ;
- Le transfert, la cession ou la fermeture du fonds de commerce de la Société ;
- La nomination du représentant permanent de la Société au sein des filiales, la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs ;
- Les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- L'obligation pour un des actionnaires d'augmenter son engagement social ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;
- L'augmentation des engagements des actionnaires ;
- La désignation par les actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
- La fusion ou la scission de la Société si l'opération a pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ou des associés d'une des sociétés participantes ;
- La renonciation à l'obligation pour les dirigeants de la Société et des autres sociétés participant à une même opération de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (uniquement dans le cas où toutes les sociétés participantes sont des sociétés par actions) ;
- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
- L'autorisation au président ou à un directeur général d'accomplir les actes et/ou de prendre les décisions ne relevant pas de leur seule compétence ;
- L'embauche, le licenciement, la conclusion d'une rupture conventionnelle, la conclusion et la modification du contrat de travail, ainsi que la fixation des salaires, primes, gratifications et autres avantages en nature des salariés.

Et celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des présents statuts.

Les décisions des actionnaires obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25.1 Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture du dernier exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'actionnaire unique doit, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou un directeur général.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des actionnaires est faite cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, ou par courriel.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions de délai et de forme.

Toutefois, lorsque la convocation émane du commissaire aux comptes, les actionnaires doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

25.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des actionnaires se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée générale par la totalité des actionnaires.

25.3 Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Un actionnaire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) mandats pour la même assemblée.

25.4 Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de la réunion par tous les actionnaires (soit directement soit par mandataire) tient lieu de feuille de présence.

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, à défaut, par l'actionnaire présent détenant le plus d'actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et du secrétaire de séance, les noms et prénom(s) des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.5 Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Le vote s'exprime à main levée, sauf décision contraire du président de séance.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ACTIONNAIRES

26.1 Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « pour » ou par « contre ».

26.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25.4 ci-avant des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

26.3 Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITÉ

27.1 Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de 50 % du capital social, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

27.2 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de 60 % du capital social, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

27.3 Décisions adoptées à l'unanimité

Sont toutefois adoptées à l'unanimité des actionnaires les décisions extraordinaires suivantes :

- Les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Les décisions portant sur l'augmentation de l'engagement des actionnaires ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;
- L'augmentation des engagements des actionnaires ;
- La désignation par les actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ;

- La fusion ou la scission de la Société si l'opération a pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ou des associés d'une des sociétés participantes ;
- La renonciation à l'obligation pour les dirigeants de la Société et des autres sociétés participant à une même opération de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (uniquement dans le cas où toutes les sociétés participantes sont des sociétés par actions) ;
- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ainsi que toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise aux termes des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

ARTICLE 28 - INFORMATION PRÉALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et/ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2023.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les

dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont, mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans un délai de QUINZE (15) jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, et, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décident de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est d'abord prélevé cinq pourcents (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine ensuite la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. La distribution de dividende aux actionnaires se fait au prorata de leur détention dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété des actions, le bénéfice distribué sous forme de dividendes revient à l'usufruitier.

Il en est de même en cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision l'augmentation de capital de la société est, réalisée du seul fait de cette demande et ne donnant pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision prise aux termes de la réunion de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La transformation est décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet

d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut, aux termes de décisions collectives extraordinaires, l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les comptes annuels de liquidation, tels que prévus à l'article L237-25 du Code de commerce, sont approuvés par la collectivité ordinaire des actionnaires.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

DECISIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation de la société en Société par actions simplifiée :

- **Monsieur Jérôme ESCOJIDO**

Né le 29 octobre 1981 à Nîmes (30000),

Demeurant au 22 B, Route de Lattes à Pérols (34470)

Marié avec Madame Stéphanie JANNEL à la mairie de Pérols le 20 septembre 2008, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat passé par-devant Maître Jean Hugues BRAUN, Notaire associé à Montpellier, en date du 22 août 2008,

De nationalité française,

Lequel déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée par une prochaine assemblée générale des associés.

ARTICLE 39 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les actionnaires seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la Société régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté au souscripteur soussigné, conformément aux dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, demeurant ci-annexé (annexe 1). Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné donne au Président, Monsieur Jérôme ESCOJIDO, soussigné, mandat exprès, en application des dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, d'accomplir au nom et pour le compte de la Société l'ensemble des actes tels que visés sur la liste ci-annexée (Annexe 1). La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi entre les actionnaires. Ce règlement intérieur s'imposera à tous les actionnaires de la Société présents ou à venir et viendra en complément des présents statuts. Il aura la même durée que celle de la société. Le règlement intérieur ne peut être adopté et/ou modifié que par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 43 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

ARTICLE 44 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la

Société et portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile en son domicile.

ARTICLE 46 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société dûment mandaté à cet effet pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant la création de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi ;
- Signer tous actes et pièces à cet effet, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 47 - MODALITES DE SIGNATURE DES STATUTS

Les Parties conviennent et acceptent de signer les statuts par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Cload.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original des statuts, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu des statuts, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.